



Commune de
Sergy

Envoyé en préfecture le 14/08/2026

Reçu en préfecture le 14/08/2026

Publié le

ID : 001-210104014-20260721-43_26D-DE



RÈGLEMENT D'AFFOUAGE

Préambule

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exercice du droit d'affouage sur les forêts communales de Sergy, conformément aux **articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3 du code forestier**.

L'affouage est un droit permettant aux habitants de la commune de recevoir en nature une part du bois de chauffage issu des coupes réalisées dans les forêts communales, pour la satisfaction de leur consommation rurale et domestique, dans le respect des règles de gestion durable et de sécurité.

Rappels légaux :

- L'affouage est réservé aux forêts des communes et sections de commune ; il ne s'applique pas aux forêts domaniales.
- Les bois délivrés en nature **ne peuvent pas être vendus** et le droit d'affouage n'est pas cessible (article L.243-1 du code forestier).
- Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois **sur pied**, l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le conseil municipal et solidairement responsables des dommages dans les conditions de l'article L.241-16 du code forestier.

Titre I — Dispositions générales

Article 1 — Définition

L'affouage est le droit, pour les bénéficiaires inscrits au rôle, de recevoir une part de bois de chauffage issue des coupes réalisées dans les forêts communales, selon les modalités définies par le présent règlement.

Article 2 — Bénéficiaires

Peut prétendre à l'affouage toute personne :

- Ayant un **domicile réel et fixe dans la commune** à la date de publication du rôle d'affouage ou étant **agent communal titulaire ou contractuel** à la date de publication du rôle d'affouage ;
- Inscrite sur le rôle d'affouage établi annuellement par le conseil municipal ;
- À jour du **paiement de la taxe d'affouage** préalablement à la délivrance des lots (article 7).

En cas de partage **par habitant** (modes 2° ou 3° de l'article L.243-2), le conseil municipal peut exiger une ancienneté de domicile dans la commune, **dans la limite de six mois maximum** (article L.243-3). Cette condition ne s'applique pas au partage « par feu ».

Article 3 — Déchéance et exclusion

Sont privées du bénéfice de l'affouage :

- Les personnes non inscrites au rôle d'affouage ;
- Les personnes qui, **faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal**, sont déchues de leurs droits (article L.243-1) ;
- Les personnes n'ayant pas acquitté la taxe d'affouage exigible avant la délivrance des lots.

Titre II — Mode de partage

Article 4 — Mode de partage

Conformément à l'article L.243-2 du code forestier, le conseil municipal détermine **chaque année** le mode de partage applicable, parmi les trois modes suivants :

- **1°** par feu, c'est-à-dire par foyer dont le chef de famille ou de ménage à son domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle ;
- **2°** moitié par foyer et moitié par habitant remplissant les mêmes conditions de domicile ;
- **3°** par habitant ayant son domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle.

Mode de partage retenu : par feu.

Article 5 — Quantité de bois attribuée

- Volume maximal par bénéficiaire : **14,3 stères soit 10 m³ de bois empilé** (1 stère $\approx$ 0,7 m³ de bois empilé).
- Diamètre maximal des bois : fixé par le martelage réalisé par l'ONF ou le forestier, selon la coupe.
- Essences délivrées : selon la nature de la coupe (feuillus durs — chêne, hêtre, charme — et résineux le cas échéant).

Article 6 — Fréquence et publication du rôle

L'affouage est organisé selon la ressource disponible. Le rôle d'affouage est publié **au moins un mois** avant le début des opérations.

Titre III — Conditions financières

Article 7 — Taxe d'affouage

Une taxe d'affouage est due par chaque bénéficiaire. Son montant est fixé chaque année **par délibération du conseil municipal**, selon la grille suivante :

Catégorie	Description	Prix au stère
Grosses grumes	$\varnothing > 30$ cm	35 €
Petites grumes et branches	$L \leq 4$ m — $\varnothing \leq 30$ cm	40 €
Bûches 50 cm	Bois façonné, coupé à 50 cm	60 €
Bûches 33 cm	Bois façonné, coupé à 33 cm	75 €
Bûches 25 cm	Bois façonné, coupé à 25 cm	90 €

Tarifs au stère, pour récupération en bord de chemin forestier.

Le paiement s'effectue **avant la délivrance des lots**, par chèque, virement ou en régie. La taxe d'affouage constitue un produit communal (article L.2331-2 du CGCT).

Article 8 — Frais à la charge des affouagistes

Les affouagistes prennent en charge :

- Les frais de transport de leur bois ;
- Leur assurance de responsabilité civile couvrant l'activité ;
- Leurs équipements de protection individuelle (EPI).

Titre IV — Modalités d'exploitation

Article 9 — Mode de délivrance

Les bois peuvent être délivrés :

- **Sur pied** : les affouagistes abattent eux-mêmes les arbres marqués (le régime des garants de l'article 13 s'applique alors) ;
- **Façonnés** : les bois sont abattus et mis à disposition déjà coupés par la commune ou l'ONF.

Article 10 — Délais d'exploitation

- Délai de coupe : 1 mois à compter de l'attribution des lots.
- Délai d'enlèvement : 1 mois à compter de la mise à disposition.
- À défaut d'exploitation ou d'enlèvement dans ces délais, **les titulaires sont déchus de leurs droits** (article L.243-1). Une prolongation exceptionnelle peut être accordée sur demande motivée adressée au maire.

Article 11 — Respect des règles sylvicoles

Les affouagistes doivent :

- Ne couper que les arbres marqués par le forestier ou la commission compétente ;
- Respecter les techniques d'abattage afin d'éviter tout dommage au peuplement restant ;
- Ne pas abattre les arbres non marqués, ni ceux situés en bordure de chemins, cours d'eau ou zones sensibles ;
- Empiler le bois dans les délais impartis.

Article 12 — Protection de l'environnement

Il est interdit :

- De brûler sur place les résidus de coupe, sauf autorisation exceptionnelle ;
- De dégrader les sols (circulation d'engins hors des chemins autorisés) ;
- De déposer des déchets ou produits polluants ;
- De perturber la faune et la flore, notamment en période de nidification.

Titre V — Organisation et responsabilité

Article 13 — Garants (partage de bois sur pied uniquement)

Lorsque le conseil municipal décide du partage de bois **sur pied**, il désigne trois garants parmi les bénéficiaires solvables, avec leur accord. Les garants :

- Garantissent le bon déroulement de l'exploitation et veillent au respect du présent règlement ;
- Répondent **solidairement** des dommages causés à la forêt communale, dans les conditions de l'article L.241-16 du code forestier.

*Les garants sont désignés chaque année. **En cas de délivrance en bois façonné, le régime des garants ne s'applique pas.***

Article 14 — Commission Environnement

La commission Environnement est chargée de la mise en œuvre et du suivi de l'affouage, notamment de la matérialisation des lots, de la vérification de l'éligibilité des demandeurs et de la surveillance du respect des règles d'exploitation.

Article 15 — Rôle du forestier (ONF ou communal)

Le forestier marque les arbres à abattre, rappelle les consignes de sécurité et les règles sylvicoles, surveille les coupes et signale les infractions.

Titre VI — Sanctions et recours

Article 16 — Infractions

Constituent notamment une infraction au présent règlement : le non-respect des délais d'exploitation, la coupe d'arbres non marqués, le non-paiement de la taxe d'affouage, les dégâts causés à la forêt ou à la voirie, et la vente du bois délivré.

Article 17 — Sanctions

Sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi (vol de bois, dégradation de bien public), le contrevenant s'expose à la déchéance de ses droits, à l'exclusion du rôle pour l'année suivante et au remboursement des dommages causés. Les infractions sont constatées par procès-verbal du forestier ou des agents habilités.

Article 18 — Recours

Tout affouagiste peut former un recours gracieux auprès du maire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision contestée, **sans préjudice d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

Titre VII — Dispositions finales

Article 19 — Révision

Le présent règlement peut être modifié ou abrogé par délibération du conseil municipal.

Article 20 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de la délibération l'adoptant et abroge tout règlement antérieur.

Article 21 — Publicité

- Affichage en mairie et publication sur le site internet de la commune ;
- Information des bénéficiaires via le rôle d'affouage ;
- Transmission à l'ONF.

Règlement adopté par délibération du conseil municipal du 21 juillet 2026

Annexe 1 — Modèle de rôle d'affouage

Année :

N°	Nom et prénom	Adresse	Nb parts	Taxe due (€)	Payé (O/N)

Annexe 2 — Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), **[Nom et prénom]**, né(e) le [date] à [lieu], demeurant [adresse], déclare :

- Avoir mon domicile réel et fixe dans la commune de Sergy à la date de publication du rôle d'affouage [le cas échéant : depuis au moins six mois] ;
- Accepter les conditions du présent règlement d'affouage ;
- Ne pas vendre le bois qui me sera délivré.

Fait à, le Signature :

Annexe 3 — Règles de sécurité

Équipements de protection individuelle obligatoires :

- Chaussures de sécurité hautes à bouts renforcés ;
- Pantalon anti-coupure (norme EN 381-5) ;
- Casque avec visière (norme EN 397) ;
- Gants de protection (norme EN 388) ;
- Protections anti-bruit (si utilisation d'une tronçonneuse).

Consignes et interdictions :

- Vérifier qu'aucune personne ne se trouve dans la trajectoire de chute de l'arbre et délimiter une zone de sécurité (rayon $\approx 1,5 \times$ hauteur de l'arbre) ;
- Utiliser un matériel en bon état ; ne jamais travailler seul en forêt ;
- Ne pas travailler sans EPI, sans formation à la tronçonneuse, de nuit ou par mauvais temps (vent fort, pluie).